

ARRETE MUNICIPAL N° PM 2025-41



Extrait du registre des arrêtés du Maire
FETE LOCALE
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2113-1 et L 2213-2, L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route,

Considérant qu'il convient d'organiser les festivités de la fête locale tout en assurant la sécurité des biens et personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité des fêtes, organise une abrivado et une bandido dans la rue des combes le vendredi 4 juillet, le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet 2025. Pour la sécurité des riverains et de leurs biens, ainsi que la sécurité des participants, la circulation des véhicules est interdite : rue du stade, allée de bel air et rue des combes du N°2 au N°15 ; le vendredi 4 juillet 2025 de 17h30 à 19h30 ; le samedi 5 juillet 2025 de 11h00 à 12h30, le temps de l'abrivado ; et de 17h00 à 19h30, le temps de la bandido ; le dimanche 6 juin 2025 de 11h00 à 12h30, le temps de l'abrivado ; et de 17h30 à 19h30, le temps de la bandido.

Une déviation sera mise en place par la rue de la gardiole.

ARTICLE 2

Pour des mesures de sécurité, le stationnement rue des combes sera interdit le vendredi 4 juillet, le samedi 5 juillet, et le dimanche 6 juillet 2025 de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 3

Afin de réserver l'emplacement pour les véhicule de la manade du soleil et de la manade de la Falaque, le stationnement sera interdit sur la parking du stade, rue du stade de 09h00 à 20h00.

ARTICLE 4

La fête du village est placée sous la responsabilité générale de la commune.
Toutefois les dispositions particulières suivantes devront être respectées.

Pendant toute la durée de la fête, les mineurs resteront placés sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale, la police municipale de la commune, le lieutenant de la gendarmerie de Pignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à Saussan, le 22 mai 2025

Le Maire,
Joël VERA



Diffusion

- Services techniques
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan
- Le comité des fêtes

Date de notification: 26/05/2025